

Mots-clés : Quasi-disciplinaire – Tableau – Omission – Non-paiement des cotisations – Promesse de paiement des arriérés par cession des indemnités BAJ, d'un montant largement supérieur - Annulation.

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Cette sentence fait suite à la sentence du 20 septembre 2023 ordonnant la réouverture des débats.

Conseil de discipline d'appel
francophone et germanophone

SENTENCE du 28 février 2024

en cause de

Me {FATOUMATA} (2/2)
(Rôle : 280/2023)

Vu la sentence du 20 septembre 2023 du Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone ordonnant la réouverture des débats et fixant celle-ci à l'audience du 20 décembre 2023 ;

Vu le procès-verbal du Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone du 20 décembre 2023 ;

Vu le dossier de pièces de Me {FATOUMATA} déposé à l'audience du 20 décembre 2023 ;

*

I. La situation actuelle de Me {FATOUMATA} :

Lors de l'audience du 20 décembre 2023, Me {FATOUMATA} et son conseil Me Gérard KUYPER ont exposé que Me {FATOUMATA} avait sollicité de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles que ses arriérés de cotisations ayant trait aux années 2022 et 2023, totalisant un peu plus de 4.000,00 EUROS, soient apurés via les indemnités lui revenant dans le cadre du Bureau d'aide juridique (B.A.J.), lesquelles se chiffraient à environ 7.500,00 EUROS ;

Ils soulignent que lesdites indemnités couvriront donc largement les arriérés de cotisations, et sollicitent que la décision dont appel du 20 décembre 2022 ayant omis Me {FATOUMATA} de la liste des stagiaires soit réformée ;

Me {FATOUMATA} ajoute qu'elle a l'intention d'achever ses obligations du stage et de solliciter ensuite son inscription au tableau de l'Ordre, après quoi elle postulera son omission dudit tableau ;

II. La décision du Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone :

A la lumière des explications et des pièces fournies lors de l'audience du 20 décembre 2023, le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone estime pouvoir faire droit au recours dont il a été saisi par Me {FATOUMATA} ;

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone statuant contradictoirement, après en avoir délibéré hors la présence du secrétaire,

Met à néant la décision du conseil de l'Ordre français des avocats du Barreau de Bruxelles du 20 décembre 2022 d'omettre Me {FATOUMATA} du tableau de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles

Ainsi rendu contradictoirement le 28 février 2024 par le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone composé comme suit :

Mme Evelyne Lahaye, présidente,
M. Jean-Pierre Buyle, assesseur,
M. Yves Kevers, assesseur,
M. Jean-Claude Derzelle, assesseur,
M. Eric Thiry, assesseur,

M. Olivier Gernay, secrétaire.

Il est constaté que M. Eric Thiry, assesseur, quoiqu'ayant participé au délibéré, se trouve dans l'impossibilité de signer la présente sentence,

Par application de l'article 785 du Code judiciaire, les autres membres du siège et le secrétaire signent celle-ci.

Evelyne LAHAYE
Présidente

Jean-Pierre BUYLE
Assesseur

Jean-Claude DERZELLE
Assesseur

Yves KEVERS
Assesseur

Olivier Gernay
Secrétaire

Ainsi prononcé en audience publique le 28 février 2024 par Mme Evelyne LAHAYE, présidente, en présence de M. Olivier GERNAY, secrétaire, et de Madame le premier avocat général Carole FRUY.

Evelyne LAHAYE
Présidente

Olivier GERNAY
Secrétaire